

Le SDAGE et l'eau potable

Note thématique 1.2 du SDAGE

Résumé

- Le SDAGE comporte plusieurs dispositions permettant de répondre aux orientations fondamentales liées à la préservation de la qualité de la ressource en eau potable.
- Cette note méthodologique a pour objectif de détailler les dispositions du SDAGE dont la mise en œuvre ou le contrôle sont assurés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Publics visés

- Acteurs impliqués dans la gestion de l'eau potable au travers le code de la santé publique, en particulier l'Agence Régionale de Santé
- Autres acteurs dans le domaine de l'eau, à titre d'information.

Table des matières

1. Identification des captages vulnérables et des ressources stratégiques.....	3
2. Actions de sécurisation de la ressource.....	6

Contact

Patrice FRANCOIS – chargé de mission SDAGE à la DEAL
tél : 02 62 94 72 42 / mél : patrice-p.francois@developpement-durable.gouv.fr

1- Références réglementaires

- Directive 2000/60/CE : Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau en droit français.
- La Loi n° 2006 - 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)
- Directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire
- Directive 98/83/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

2- Contexte et objectifs

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Réunion est un document de planification élaboré par le Comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral. En établissant **142 dispositions concrètes**, le SDAGE 2010 - 2015 décrit la stratégie à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015.
- Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Europe quant à l'atteinte des objectifs d'amélioration de qualité des milieux aquatiques. Le non respect de ces objectifs peut conduire à des contentieux et à d'éventuelles sanctions financières de l'Union Européenne envers la France.
- Le SDAGE est **opposable aux décisions administratives au sens large**, c'est-à-dire aux décisions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Tout acte administratif ou décision administrative à caractère budgétaire ou financier doit être compatible avec le SDAGE.
- La responsabilité de la non compatibilité au SDAGE ne peut donc pas être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne peut contester la légalité d'une décision administrative qu'elle juge incompatible avec le SDAGE.
- Plusieurs dispositions du SDAGE sont **mises en œuvre ou contrôlées** par l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** et la **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)** afin de répondre aux orientations fondamentales liées à la préservation de la qualité de la ressource en eau potable.

1. Identification des captages vulnérables et des ressources stratégiques

1.1 Captages vulnérables

Principe :

- Par leur situation géographique, certains captages sont dit vulnérables parce qu'il est très difficile de garantir une fourniture d'eau de qualité dans le temps (protection impossible, intrusion saline...)



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
2.2.1	Les services de l'Etat tiennent à jour une liste de captages vulnérables
2.2.2	Les services de l'Etat incitent les collectivités à la recherche de ressources alternatives et à leur mise en place rapide
2.2.3	Afin de préserver l'intégrité de la ressource, les services de l'Etat veillent à la fermeture ou au démontage des ouvrages abandonnés conformément à la réglementation.

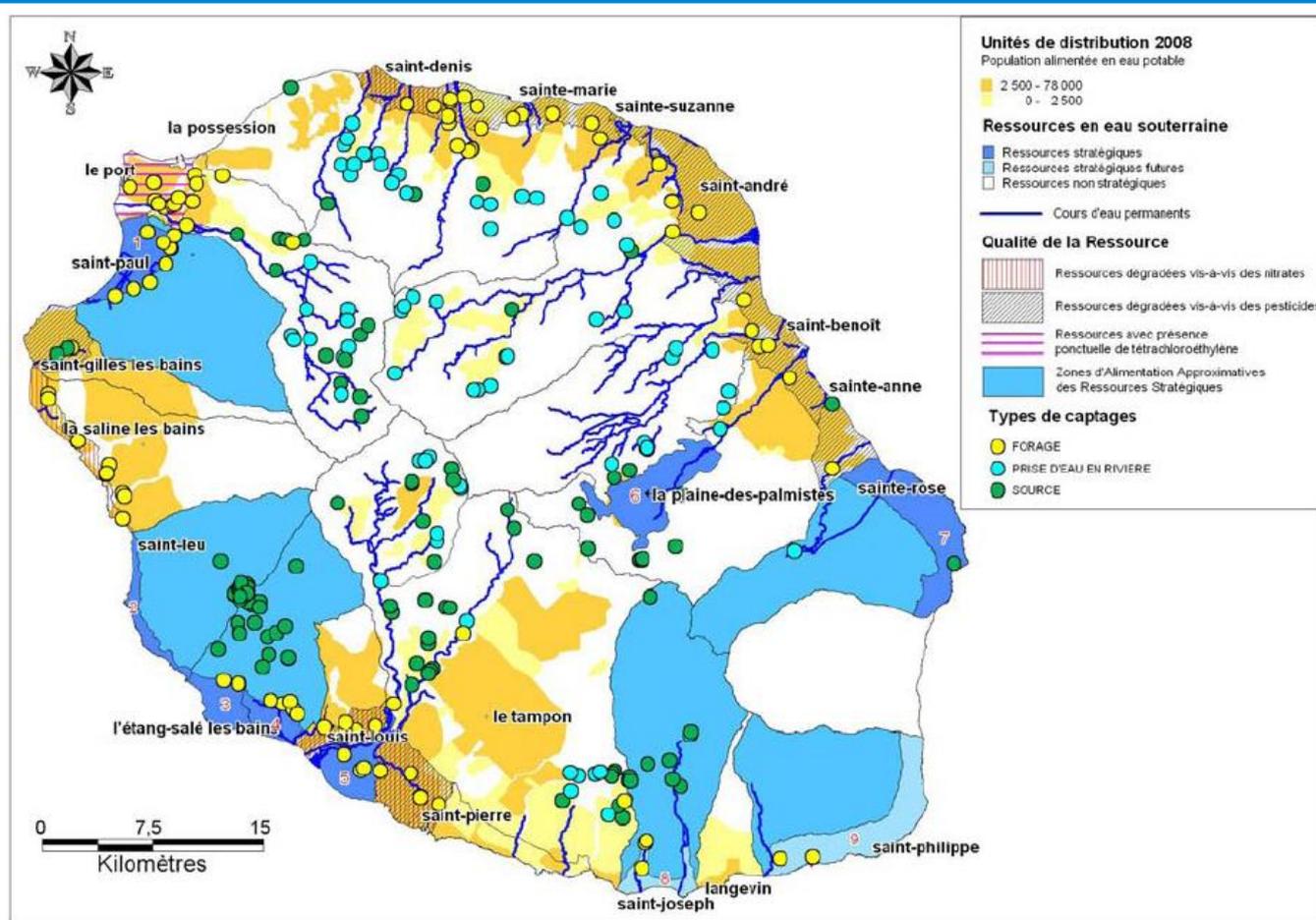
1.2 Ressources stratégiques

Principes

- Les ressources stratégiques sont définies dans la disposition 2.6.2 comme étant : « les ressources de bonne qualité permettant de maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds. Il s'agit de ressources répondant aux caractéristiques suivantes :
 - qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 2008 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
 - Unicité de la ressource souterraine pour l'AEP
 - Population desservie supérieure à 2 500 habitants »
- Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques.



Carte des ressources stratégiques (p 45 du SDAGE)



Ressources stratégiques et leurs zones d'alimentation amont



La couche cartographique correspondante est disponible sur le site internet de la DEAL.

Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
2.6.4	<p>Dans ce cadre, au sein de ces ressources stratégiques identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue comme un usage prioritaire par rapport aux autres usages, - lors des demandes d'autorisation et déclarations relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature "eau" et lors des demandes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature « ICPE », les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource, - toute autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature « eau » et toute autorisation au titre de la nomenclature « ICPE » pourra être refusée s'il est démontré que, malgré les mesures correctrices mises en œuvre, les installations, ouvrages, travaux ou activité sont de nature à dégrader la qualité de ces ressources, - lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et le schéma départemental des carrières prennent en compte ces ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages destinés à la consommation humaine ainsi que les enjeux qui leur sont attachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages, - par ailleurs, d'une manière générale, il est nécessaire de privilégier la préservation des terrains de surface lorsqu'un projet d'aménagement susceptible de les dégrader est envisagé. Tout projet pouvant porter atteinte aux terrains de surface devra regarder l'impact induit sur les aquifères en tenant compte des risques de pollution, de la profondeur des niveaux aquifères par rapport à l'excavation et de la préservation de la ressource en eau, - les SAGE concernés prévoient un dispositif de protection et de restauration dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement, <p>Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques.</p>
2.6.5	Les services compétents procèdent à la délimitation exacte et à la caractérisation de ces zones d'alimentation

2. Actions de sécurisation de la ressource

2.1 Périmètre de protection des captages

Principe :

- La protection des captages demandée par les directives européennes est une obligation réglementaire traduite dans le Code de la santé publique. (L1321-1 à 3 et L1322-1 à 13). Leur mise en place doit permettre de préserver la ressource contre les pollutions accidentelles.



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
2.1.1	Les collectivités compétentes terminent la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'eau potable avant le 31/12/2010, conformément au Plan National Santé Environnement. Une priorité sera donnée aux captages stratégiques (liste fournie par la DRASS). [ARS]
2.1.2	Les aides publiques pour les équipements d'eau potable doivent contribuer à la mise en place des procédures de périmètre de protection de captage. En conséquence l'attribution de ces aides doit être coordonnée à l'ouverture de l' enquête publique relative à la procédure de DUP des périmètres de protection de captage non encore protégés alimentant ces mêmes équipements.

2.2 Sécurisation de l'approvisionnement et actions sur les réseaux AEP.



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
2.4.1	<p>Les collectivités locales compétentes, l'Office de l'Eau et les services de l'Etat arrêtent un Schéma Départemental de l'Alimentation en Eau Potable avant 2013, en cohérence avec le schéma découlant de la disposition 1.9.1</p> <p>Ce schéma localise les principaux problèmes quantitatifs et qualitatifs et propose, selon les secteurs, des solutions visant à mutualiser les ressources en eau (par exemple par l'amélioration des rendements des réseaux, créations d'interconnexions, création de captages d'eaux souterraines en priorité lorsque nécessaire).</p> <p>Au regard des solutions définies, le schéma propose des modalités de gestion de l'Alimentation en Eau Potable des secteurs considérés.</p> <p>Les Commissions Locales de l'Eau, lorsqu'elles existent seront consultées lors de l'élaboration de ce schéma.</p>
2.4.2	<p>Sur la base du Schéma Départemental de l'Alimentation en Eau Potable, les services de l'Etat et l'Office de l'Eau, en lien avec le Conseil Général, incitent les collectivités ayant rencontré des difficultés d'alimentation en eau potable, à réaliser les travaux nécessaires. Les aides publiques sont en cohérence avec les préconisations de ce schéma.</p>
2.6.1	<p>Dans le cadre de la recherche de ressources alternatives, les collectivités compétentes privilégient les captages d'eau de bonne qualité sanitaire.</p> <p>En cas d'impossibilité, les collectivités compétentes prévoient les installations de potabilisation nécessaires, notamment pour faire face aux variations extrêmes de la turbidité des eaux superficielles.</p>
2.7.1	<p>Les pollutions accidentelles peuvent être à l'origine de coupures d'alimentation en eau potable et de risques pour la santé humaine.</p> <p>Le SDAGE préconise l'établissement de plans d'alerte aux pollutions accidentelles dans les zones particulièrement vulnérables, ceci à destination principale de l'alimentation en eau potable mais pouvant être élargi aux activités touchant les eaux superficielles (pêche, aquaculture, loisirs, etc).</p> <p>Ces plans d'alerte comprennent les dispositifs d'alerte (moyens disponibles pour la détection et l'alerte, notamment turbidimètre d'alarme) et définissent les procédures à suivre en cas de crise.</p>



<http://www.comitedebassin-reunion.fr>